

Statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire :

Les communes de BESSINS, CHEVRIERES, MURINAIIS et ST APPOLINARD décident de s'associer au sein d'un Syndicat à Vocation Unique.

Article 1 – Constitution

Il est formé un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal Scolaire de BESSINS, CHEVRIERES, MURINAIIS et ST APPOLINARD

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

Article 3 – Objet

Le Syndicat a notamment pour objet la construction, l'entretien et le fonctionnement (y compris la participation pour les fournitures scolaires, frais périscolaires ou divers) de l'école maternelle située à CHEVRIERES.

Article 4 – Le siège

Le siège du Syndicat est fixé à MURINAIIS, le village.

Le comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le Syndicat est constitué pour la durée de l'objet, au minimum la durée de l'amortissement de l'emprunt.

Article 6 – Administration du Syndicat : le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune, élus par les conseils municipaux des communes associées.

Pour Murinais : M. RAGACHE André, titulaire, M. ISERABLE Patrice, suppléant.

Article 7 – Rôle et fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par an;

Article 8 – Bureau du Syndicat

Le comité syndical élu en son sein un bureau de membres titulaires composé de :

- Un président : M. RAGACHE André,
- 3 Vice-présidents : M. ROUSSET Jean-Michel, M. CHANRON Georges, M. FERLAY Daniel.

En vertu de l'Article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les Vice présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L 2122-10, le Président et les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection de Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Article 10 – Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées (tel que défini à l'article 10 et 11)
- Les revenus des biens meubles et immeubles
- Les diverses subventions de l'Eau, de la région, du département et des communes
- Les produits des dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations et des particuliers

Article 11 – Répartition des dépenses de fonctionnement.

Pour chaque commune adhérente, les dépenses de fonctionnement seront calculées au prorata du nombre d'élèves (N-1)

Article 12 – Répartition des dépenses de d'investissement.

Pour chaque commune adhérente, les dépenses d'investissement seront calculées au prorata du nombre d'habitants (Recensement officiel pour chaque commune)

Article 13.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.